

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPU- BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
.... 1.350 »	700 »
.... 2.000 »	1.200 »
.... 3.000 »	1.700 »
.... (nous consulter)	
.... 100 »	
.... 50 »	
de	40 »

BIMENSUEL	
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère	
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.	
à Nouakchott	
Les annonces doivent être remises au plus tard	
8 jours avant la parution du journal et elles	
sont payables à l'avance	
Toute demande de changement d'adresse devra	
être accompagnée de la somme de 10 francs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 francs
Chaque annonce répétée	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis	

SOMMAIRE

RTIE OFFICIELLE

TES, DECISIONS et CIRCULAIRES

cret N° 61.161 portant désignation d'une délégation spéciale chargée de l'administration provisoire de la commune l'Atar

365

cret N° 10.290 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire

365

cret N° 10.292 PM/AG. — Arrêté portant nomination du secrétaire général de la délégation de la République Islamique de Mauritanie à Dakar

365

10.297 CAB/MILI. — Arrêté organisant une campagne de recrutement complémentaire au titre de la classe 1961

365

es :

cret 61.154 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises les 8 juin et 12 juillet 1961 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest

365

8 septembre	Décret N° 10.309 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du département des Finances	371
21 août	N° 247 MF/CAB. — Arrêté créant l'agence spéciale de Maghama	371
	Actes concernant le personnel	371

Ministre de l'Intérieur :

Actes concernant le personnel

372

Travaux publics :

21 août 1961

Décret N° 61.155 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

372

21 août

Décret N° 61.156 fixant les conditions d'établissement et de perception de redevance de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

375

21 août

Décret N° 61.157 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises

376

10 août

N° 239 MTP/MF. — Arrêté portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissement et d'éclairage

377

21 août	N° 246 MTP/CAB. — Arrêté portant agrément d'un aérodrome à usage restreint à Tiguent	378	7 septembre Décret N° 10.308 no du Tribunal du tra
17 août	N° 887 MTP/MI. — Décision accréditant un expert pour la réception des véhicules automobiles et pour les épreuves du permis de conduire	378	<i>Education et Jeunesse :</i>
29 août	N° 922 MTP/S. — Décision nommant le chef de la subdivision des Travaux Publics d'Atar	378	Actes concernant le
30 août	N° 933 MTP/MI. — Décision accréditant un expert pour la réception des véhicules automobiles et pour les épreuves du permis de conduire	379	<i>Santé et Affaires sociales :</i>
<i>Economie rurale :</i>			30 août 1961 N° 10.908 MS/DP. - nomination du che
	Actes concernant le personnel	379	nistre
	Avancement des préposés et gardes forestiers	379	<i>Textes publiés à titre d'information :</i>
<i>Justice et Législation :</i>			Arrêt N° 3 du 29 ao
28 août	Décret N° 10.286 fixant les modalités et l'organisation du concours des cadis ..	379	Suprême proclama
28 août 1961	Décret N° 61.079 bis portant nomination d'assesseurs des juridictions d'appel et d'annulation de Droit musulman	379	élections à la présid
			que
			<i>Avis :</i>
			Avis 374, 375, 376 de
PARTIE NON OFF			
			<i>Annonces :</i>

PARTIE OFFICIELLE**GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
AMIQUE DE MAURITANIE****RETES, DECISIONS et CIRCULAIRES****re :**

1 du 12 septembre 1961.

R. — A compter du 25 juillet 1961, la délégation par décret n° 61.079 du 28 avril 1961 et chargée de l'administration provisoire de la commune d'Atar, cesse l'exercice du rôle confié.

À compter de la même date, la délégation spéciale d'administration provisoire de cette commune reçoit la charge :

M. Mohamed Ould Sidha, Heiba Ould Hamody, Ould Moharami Ould Oubeid, Mohamed Ould El Bous.

290 du 30 août 1961.

M. BA Mamadou Lamine, instituteur n° 111, précédemment en service détaché, au Secrétariat à la Communauté à Paris, est affecté à l'Administration Islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique à Washington.

BA Mamadou Lamine est nommé, à titre temporaire, chargé de la délégation permanente de la République Islamique de Mauritanie à New-York du 1^{er} juillet 1961.

BA Mamadou Lamine percevra les indemnités de son emploi par le décret n° 61.124 du 27 juin 1956 et le décret 61.135 du 7 juillet 1961 et notamment de première mise d'équipement.

292 PM/AE du 30 août 1961.

M. Abdoul Aziz SALL, rédacteur de 4^e échelon, de l'Administration générale, est nommé général de la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, pour compter du 1^{er} juin 1961.

Abdoul Aziz SALL pourra prétendre à l'indemnité institutionnée par le décret n° 61.124 du

Par Arrêté N° 10.297 CAB/MILI du 5 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de recrutement de l'année 1961, organisée par arrêté n° 10.046 CAB/MILI en date du 13 mars, sera complétée par une campagne qui se déroulera à Nouakchott les 20, 21, 22 et 23 septembre 1961.

Un centre secondaire de recrutement pourra être ouvert à Rosso les 25, 26 et 27 septembre au cas où le nombre de candidats reconnus aptes à Nouakchott seront insuffisants.

ART. 2. — Le nombre des candidats à recruter est fixé à quarante. Les candidats aptes à recevoir une formation de radiotélégraphiste seront retenus en priorité.

ART. 3. — Les conditions de ce recrutement seront identiques à celles fixées par l'arrêté n° 10.046 CAB/MILI. Toutefois la limite d'âge inférieure est abaissée à dix-huit ans.

ART. 4. — La composition de la Commission à Nouakchott est fixée comme suit :

M. Mohamed Ould Alem, chef de subdivision, *président*.

Lieutenant Gentzbittel, *membre*.

Médecin Capitaine Monzie, *membre*.

ART. 5. — La composition de la commission à Rosso est fixée comme suit :

M. Soumaré, commandant de cercle, *président*.

Lieutenant Gentzbittel, *membre*.

Médecin Capitaine Monzie, *membre*.

Ministère des Finances :

Décret N° 61.154 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises le 8 juin et 12 juillet 1961 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Ouest.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le titre premier du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes ;

VU l'article 130 bis du décret du 1^{er} avril 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 102 CP/56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions ;

VU les délibérations 104 et 105 CP/56 du 27 juillet 1956 approuvées par le décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée, et le tableau qui lui est annexé fixant les droits fiscaux de sortie ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 666 GC/57 du 19 janvier 1957 portant modification du tableau annexé à la délibération n° 105 CP du 27 juillet 1957 ;

VU le tableau annexé aux délibérations N°s 663 et 664 GC/57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 %.

VU les articles 8 et 10 de la loi N° 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ;

VU les dispositions des articles 6, 7, 12 de la loi N° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie ;

VU la loi N° 58-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette Convention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions 1 à 4, 4 bis, 5 à 13, 14 bis, 15 à 21 du 8 juin 1961 et 24 du 12 juillet 1961 prises par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

Nouakchott, le 21 août 1961.

Moktar Ould DADDAH.

*Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.*

Décision N° 1/61 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n°s 104 et 105 C.P. 56 du 27 juillet fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
32	Objets d'avitaillement et produits pétroliers destinés aux bâtiments de mer à l'exception des embarcations de plaisance et de sport.	Circulaire n° 273 du 30 mars 1953 modifiée.

Décision N° 2/61 modifiant et complétant les conditions et les limites de l'exemption

LE COMITE DE L'UNION DOUAN

Le paragraphe 18 du tableau des exceptions et conditions exceptionnelles annexé aux délibérations N° 56 du 27 juillet 1956, fixant le tarif de l'abrogé et remplacé par les dispositions sui

A. — ENTRÉE

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée
18	Matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne et importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et par tous autres services chargés de la sécurité aérienne.

Décision N° 3/61 portant modification des appareils électriques de coupure bénéficiant du droit fiscal d'entrée et du taux de la taxe forfaitaire.

LE COMITE DE L'UNION DOUAN

Le tableau annexé aux délibérations du 19 janvier 1957, fixant la liste des matériels exonérés du droit fiscal d'entrée et du taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 %, comme suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DE
Ex 85-19	Parafoudres et appareils de tension 1.000 volts et plus, appareils construits pour une tension nominale de 64 à 110 volts minimum. Coupe-circuits et appareil de connexion construit avec câbles conducteurs d'un diamètre de 3 mm.

plétant la liste des matériels d'équipement bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

matériels d'équipement industriel exemptés de, annexée à la délibération n° 663 GC/57 est complétée comme suit :

DESIGNATION DES MATERIELS

achines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises : autres.

achines et appareils pour la confiserie.

1 complétant la liste des matériels d'équipement bénéficiant du taux réduit de 2 % de la à l'importation.

L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

matériels d'équipement industriel annexée à 64 GC/57 du 19 janvier 1957, pour lesquels tarifaire à l'importation est ramené à 2 %, le suit :

DESIGNATION DES APPAREILS

achines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises : autres.

achines et appareils pour la confiserie.

portant modification du tableau des droits d'entrée.

E L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

annexe à la délibération N° 666 GC/57 du 19 juillet 1956, la modification du tableau annexé à la délibération du 27 juillet 1956 est rectifié comme suit :

28-40, Phosphate de chaux.

Phosphate de chaux.

Décision N° 6/61 complétant le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, par des dispositions instituant les régimes de l'exportation préalable et du drawback.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

Le titre I du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes, est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE XXIV

Exportation préalable — Drawback

ART. 130 quater. — L'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

ART. 130 quinzième. — Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 130 quater ci-dessus, les importateurs doivent :

- a) Justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- b) Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Comité de l'Union Douanière.

ART. 130 sixième. — Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées peut être accordé selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire.

ART. 130 septième. — Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 130 sixième ci-dessus, les exportateurs doivent :

- a) Justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre ;
- b) Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Comité de l'Union Douanière.

ART. 130 octième. — La liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés sera arrêté par décision du Comité de l'Union Douanière.

Décision N° 7/61 modifiant et complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
17	Tissus et filés.	Les mêmes teints ou imprimés.

Décision N° 8/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le paragraphe 3 du tableau annexé à l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises qui peuvent être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est abrogé et remplacé par le suivant :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
3	Papiers et cartons.	Emballages en papier et carton.

Décision N° 9/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
20	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des chaussures.	Chaussures.

Décision N° 10/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
21	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des explosifs industriels.	Explosifs industriels

Décision N° 11/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire
22	Sisal.

Décision N° 12/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire
1	Soudures préparées, métaux et alliages pour soudure.

Décision N° 13/61 instituant une procédure portateurs d'obtenir le remboursement acquittés sur des marchandises qui, s' dédouanement défectueuses ou non commandé, ont été renvoyées à leur four

LE COMITE D'UNION DOUANIERE

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement (fiscal et douane) et de la taxe forfaitaire être autorisé sous les conditions ci-après, a renvoient à leur fournisseur, des marchandises dédouanement, se sont révélées défectueuses à la commande.

Condition d'application

ART. 2. — a) Le remboursement ne peut par l'exportateur réel (ou son mandataire en douane) qui doit être le destinataire à N° 4 de l'article 36 quater du décret du 1^{er}

les Douanes doit pouvoir identifier, lors de marchandises comme étant celles-là même droits et taxes dont le remboursement est

lement ne peut être autorisé que pour les révélées défectueuses ou qui ont été dété- cours du transport ;

pas conformes à la commande ou aux sti- du contrat, notamment en ce qui concerne ent pour les machines et appareils ;

est le résultat d'une erreur, à l'exclusion autres.

ndises doivent, en outre :

ndues ferme ;

jet de la part du fournisseur :

remboursement pur et simple de l'intégra- rix payé ;

é d'une remise totale du prix si celui-ci n'a re été payé au moment de la réexportation.

ite de réexportation est de :

les machines et appareils défectueux ou de insuffisant ;

tous les autres cas.

ndises réexportées doivent obligatoirement xpéditeur étranger.

ement des droits et taxes est subordonné à fective des marchandises.

Procédure

exportation doit être effectuée par le Bureau contrôlé l'opération d'importation et qui est r recevoir les demandes de remboursement.

sont faites par écrit sur la déclaration de doit obligatoirement être déposée avant i prévu à l'article précédent.

omporter la mention :

l'application des dispositions de la décision 1961 du Comité de l'Union Douanière pour portation N°..... du es de)

1 exemplaire supplémentaire de la déclaratio- on destiné à être annexé au dossier de rem-

ns doivent fournir à l'appui de leurs deman-

ications et tous renseignements permettant r le bien fondé de leurs préférences à l'égard itions de la présente décision ;

ations et tous documents de nature à per- lentication des marchandises à réexporter ;

ce afférente aux droits et taxes dont le rem- it est demandé.

ART. 4. — Le Service des Douanes du Bureau où les demandes sont déposées, procède à l'examen du dossier et rejette celles qui, sans doute possible, sont irrecevables quant au fond en raison de l'inexécution des conditions imposées à l'article 2.

Les autres demandes sont transmises, avec le dossier complet de l'affaire et avec les résultats de la vérification des marchandises exportées qui doit être effective pour s'assurer qu'il y a identité avec celles qui ont été primitivement importées, au Directeur des Douanes qui est habilité à statuer sur les demandes de l'espèce.

ART. 5. — Les décisions prises sont adressées directement aux intéressés ; une copie accompagnée du dossier correspondant est renvoyée au Bureau des Douanes à qui il appartient, le cas échéant de constituer le dossier de remboursement. Celui-ci est toutefois subordonné à la production de la pièce constatant l'exportation effective des marchandises.

Dispositions particulières

ART. 6. — La mainlevée des marchandises peut être donnée dès l'achèvement des opérations de visite.

Toutefois si les résultats de la vérification laissent des doutes dans l'esprit du service, sur l'accomplissement de la condition particulière d'identité des marchandises réexportées, les marchandises peuvent dans l'intérêt et avec l'accord du déclarant être retenues pour complément de vérification jusqu'à décision du Directeur. Dans ce cas, le délai pour constituer ces marchandises en dépôt n'est compté qu'à partir du jour où cette décision est notifiée au Service.

Décision N° 14 bis 61 approuvant le projet d'exonération à l'entrée devant être adopté en Mauritanie en faveur de certains matériels et produits destinés aux Sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les dispositions des articles 8 et 10 du projet de loi adopté par le Conseil des Ministres de la Mauritanie le 29 avril 1961, portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Décision N° 15/61 ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation applicable aux « fibres artificielles discontinuées en masse ».

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

La liste des matières premières figurant à l'article 2 de la délibération N° 664 GC-57 du 19 janvier 1957 et bénéficiant du taux de 2 % en ce qui concerne la taxe forfaitaire à l'importation est complétée comme suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES MATIERES PREMIERES
56-01 B	Fibres textiles artificielles discontinuées en masse (1).

(1) En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le droit spécial d'entrée est supprimé sur les mêmes produits.

Décision N° 16/61 portant exonération du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération N° 105 CP-56 du 27 juillet 1956, fixant les droits fiscaux de sortie actuellement en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
71-12 B	Autres articles.	5 % (1)

(1) A l'exception des articles de bijouterie en or de fabrication locale qui sont exempts.

Décision N° 17/61 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération N° 102 CP-56 du 27 juillet 1956, fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

N° du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
ex 71-12 B	Articles de bijouteries en or.

Décision N° 18/61 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droit d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération N° 104 CP-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée
31	Matériels techniques d'émission, de réception, de prise de son et de mesure destinés exclusivement à l'installation et au fonctionnement des stations de radiodiffusion Islamique de Mauritanie.

Décision N° 19/61 approuvant le pro l'entrée en Mauritanie en faveur produits destinés aux Sociétés et I ficiel du code des investissements Islamique de Mauritanie.

LE COMITE DE L'UNION DOUA

ARTICLE UNIQUE. — En attendant Comité, la République Islamique de Mauritanie appliquer les dispositions des articles loi adopté par son Conseil des Ministres visant le régime des investissements

Décision N° 20/61 relative à la certi produits en provenance de Hong-Kong.

LE COMITE DE L'UNION DOUA

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises Hong-Kong ne seront admises dans Douanier qu'accompagnées de certificat mention apposée par le Conseiller à Hong-Kong et le Ministre du commerce.

ART. 2. — Le défaut du double vignette, entraînera soit l'interdiction d'entrée soit une tarification au tarif général réputée inconnue.

Décision n° 21/61 accordant le bénéfice marchandises originaires de la République du Honduras.

LE COMITE DE L'UNION DOUA

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice accordé aux importations de produits banales du Honduras.

Décision N° 24/61 complétant la liste c à la lutte contre les maladies et admiss en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUA

VU la convention de l'Union Douanière VU la délibération N° 105 CP-56 du 27 juillet 1956 et les modications subséquentes, fixant la et les règles de perception des droits d'entrée ;

VU la décision prise par le Comité d séance du 8 juin 1961 à Paris ;

N° 3 du 15 mars 1961 du Comité de l'Union ce qui concerne la procédure accélérée et exceptio-

nées par les Etats membres de l'Union Doua-

R. — Est approuvée la circulaire N° 1.CUD-961 complétant la liste des « médicaments de Santé et spécifiquement destinés à la maladie endémiques tropicales » fixée par la u 16 décembre 1957.

N° 1 CUD/SP du 12 juillet 1961

as conditionnelles et exceptionnelles nts et échantillons de médicaments

circulaire N° 337 du 16 décembre 1957, relatifs adressés au Service de Santé et spécialement à la lutte contre les maladies endémiques complété comme suit :

Ajouter :

e sodium et ses dérivés (Solucamphre).

sée, Chlorhydrate de thiamide (Bévitine, Benerva).

itamine C (Laroscorbine, Vitascorbol).

1 5 (Gardénal injectable).

/3, Diethylamine, Methyl 4 hydroxyianiline.

modiaquine, Flavoquine).

ébro-spinale :

ine, 4 phenyl sulfamide bisulfonate de sodium 1-3

amidopyrimidine (Sulfadiazine, Adiazine).

aine de la Sulfadiazine (Soludiazine).

famidopyridine (Dagenan).

famidopyridine sodique (Soludagenan).

amidothiazol (Thiazomide +)

de sodium cristallisé et Benzyl penicillinate de sillin G, 200.000 et 400.000 UI, ou 300.000 et

te sulfate (Dihydrostreptomycine, Didromycine).

te pour injection intra-rachidienne.

e sulfate 0,80 g (Dihydrostreptomycine pantothenique).

te pantothenate 0,20 g.

isonicotinique (Isoniazide, Rimifon).

de sodium (PAS, sous toutes formes).

d'Isonicotylhydrazine (Pasiniazide).

Trachome :

Terramycine chlorhydrate + hydrocortisone en suspension ophtalmique

Par décret N° 10.309 du 8 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérieur du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 2 septembre 1961.

Par arrêté N° 247 MF/CAB du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une Agence spéciale est créée à Maghama (cirque du Gorgol) dont la compétence s'étend au territoire de la subdivision du Littama.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence spéciale de Maghama est fixé à six millions.

Par arrêté N° 251 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Samba, ancien militaire, est en application des dispositions de l'article 65 du décret susvisé N° 60.097 du 7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (Indice 150).

ART. 2. — M. Sy Samba est mis à la disposition du Directeur des Douanes, pour servir à la Direction des Douanes à Saint-Louis.

Par arrêté N° 253 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 42 MF/DP du 4 février 1961, intégrant dans le cadre des Douanes de la Mauritanie, en qualité de garde stagiaire, M. Gaye Marbaya.

Par arrêté 260 MF/MFP du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, secrétaire d'Administration de deuxième classe, 2^e échelon, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur pour servir dans les services de la Trésorerie à Saint-Louis.

ART. 2. — En attendant la parution du décret portant création du statut particulier du cadre des services financiers, et son intégration éventuelle dans la hiérarchie des Chefs de bureau, M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, qui a suivi en France le stage de l'Ecole Nationale du Trésor percevra la solde, les accessoires et les prestations familiales correspondant à l'indice 670 du régime des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 899 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Ould Ahmed Saloum, Contrôleur stagiaire des Douanes, actuellement en service au Bureau des Douanes, de Rosso, est nommé Chef de bureau des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Drabo Tombo, inspecteur des Douanes de première classe, 1^{er} échelon, remis à la disposition de la République de Haute-Volta.

Par décision N° 900 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision N° 599 MF/DP du 13 mai 1961, prononçant la suspension des fonctions de M. Fall Ameth, garde stagiaire des Douanes, indice 150, anciennement en service à Port-Etienne.

ART. 2. — M. Fall Ameth est réintégré dans le cadre des Douanes de la Mauritanie en qualité de garde stagiaire, pour servir à Port-Etienne.

ART. 3. — M. Fall Ameth est tenu de recommencer entièrement l'année de stage interrompu du fait de son abandon de poste.

Par décision N° 908 MF/DP du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa Racine, domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis décisionnaire et affecté à la Direction des Finances de la Mauritanie à Saint-Louis pour compter du 17 février 1961 en remplacement de M^{me} Le Deaut dont le contrat a été résilié (régularisation).

ART. 2. — M. Sy Moussa Racine est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6-1, article 3.

Ministère de l'Intérieur :

Par décision N° 10.836 MINT du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Konaté Alioune Badara, archiviste décisionnaire en service à la Sûreté de la Mauritanie est pour compter du 1^{er} juillet 1961 reclassé à la septième catégorie B, première zone du décret n° 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant.

Par décision N° 10.861 IGN/MINT du 17 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les ex-gardes nationaux (clairon) dont les noms suivent sont réintégrés dans le Corps de la Garde Nationale au titre de la Fanfare pour compter du 1^{er} septembre 1961 :

Demba Oulounde, ex-garde national, Mle 552, domicilié à Rosso, réintégré comme garde de 3^e échelon.

N'Diaye Malado, ex-garde national, Mle 767, domicilié à Rosso, réintégré comme garde de 1^{er} échelon.

Ministère des Travaux publics, des

Décret N° 61.155, relatif au régime juridique financier des aérodromes ouverts à la circulation publique.

LE PREMIER MINISTRE.

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59.006 en date du 1^{er} avril 1961 organique relatif aux attributions des M

VU le décret N° 61.088 du 17 mai 1961 relatif aux aérodromes aux servitudes aéronautiques et infractions concernant les servitudes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes d'aviation aérienne publique peuvent être créés par les collectivités publiques et les établissements par les personnes physiques ou morale répondant aux conditions fixées par un décret à l'ART. 22 ci-dessous.

ART. 2. — Les aérodromes ouverts à la circulation publique sont soumis au contrôle permanent.

TITRE II

DES CONCESSIONS DES AÉRODROMES APPARTENANT A L'ETAT

ART. 3. — Les concessions accordées à la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent sont soumises aux conditions suivantes :

- Les cahiers des charges types doivent être approuvés par décret pris sous la signature du Ministre chargé de l'aviation civile et des Finances.

- Les concessions qui ne portent pas de cahier des charges type sont accordées par décret. Les concessions qui portent de cahiers des charges types sont accordées par le contre-seing du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des Finances.

ART. 4. — Sous réserve des droits des concessionnaires, les autorisations d'outillage privé avec obligation de faire des travaux peuvent être accordées sur un aérodrome et en vue de créer et de gérer des installations industrielles intéressant le trafic aérien à l'aérodrome. Ces autorisations sont délivrées conformément aux prévues pour les concessions à l'ART. 3 ci-dessous.

aérodromes qui appartiennent à l'Etat, le programme d'équipement peut être subordonné financière des collectivités locales, commerce et des établissements publics

TITRE III

ARTION ET DES CONCESSIONS S N'APPARTENANT PAS A L'ETAT

ation d'un aérodrome destiné à la circulation, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est l'fusion d'une convention entre le Ministre civile et la personne physique ou la droit public ou de droit privé qui crée convention doit être approuvée par la tutelle de la collectivité ou de l'établissement. Elle sera également soumise à l'accord des autorités si elle implique des obligations de l'Etat.

par référence au classement de l'aéroport :

et les caractéristiques de l'équipement à tra par priorité concerner l'infrastructure financières de l'exécution des travaux et

propres à maintenir l'aérodrome, ses dépendances dans l'état qu'exige la navigation aérienne et à permettre pouvoirs de police ;

propres à garantir la permanence de et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins en ;

propriété ou de jouissance du demandeur le l'aérodrome ;

dans lesquelles s'exercent les contrôles

ur l'exploitant de l'aérodrome de contrat couvrant les risques qu'il encourt du management et de l'exploitation de l'aérodrome

qui doivent être tenus ou établis par l'aérodrome ;

pour manquement ou retard dans ses obligations de la convention.

nataire de la convention visée à l'ART. 6 du Ministre chargé de l'aviation civile, gréé par le Ministre, tout ou partie des combinent du fait de la convention. Dans ce cas, le tiers exploitant sont solidairement d de l'Etat.

bent à l'Etat :
t, l'entretien et l'exploitation des installations à assurer sur un aérodrome, le contrôle de la navigation aérienne ;

b) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention prévue à l'ART. 6 peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

ART. 9. — Incombent au signataire de la convention, l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation commerciale.

Toutefois, il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant au signataire en application du premier alinéa du présent article.

ART. 10. — Le Ministre chargé de l'aviation civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent en application de l'article 9.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai impartie, le Ministre pourra ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

ART. 11. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'ART. 6, le Ministre chargé de l'aviation civile, prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsqu'il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret pourra prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que pourraient détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, il pourra être alors décidé que l'aérodrome sera exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

ART. 12. — Pour des raisons de Défense nationale, un décret pourra prescrire que l'Etat sera substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome. Les conditions de cette substitution seront fixées par décret.

ART. 13. — Les collectivités publiques autres que l'Etat peuvent, sur les aérodromes qu'elles ont créés, être autorisées, après arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de la tutelle de la collectivité intéressée, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec l'obligation de service public.

Lorsque le cahier des charges est conforme à l'un des cahiers des charges type correspondants prévus à l'ART. 3, les concessions ou autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées selon les règles propres aux concessions de la collectivité publique intéressée.

En cas de dérogation au cahier des charges, les concessions ou autorisations sont accordées par décret sur le rapport du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre de tutelle.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 14. — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- Atterrissage des aéronefs,
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne,
- Stationnement et abri des aéronefs,
- Usage d'installations et d'outillages divers,
- Occupation des terrains et d'immeubles,
- Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Les redevances devront être appropriées aux services rendus.

Les redevances revenant à l'Etat, à des collectivités publiques et établissements publics, sont perçues par un comptable public.

Lorsque les redevances sont perçues au comptant, leur encaissement peut être assuré par un régisseur.

ART. 15. — Parmi les redevances prévues à l'ART. 14, celles dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux doivent être déterminés par arrêté interministériel, sont les suivantes :

- Atterrissage des aéronefs,
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne,
- Stationnement des aéronefs,
- Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises,
- Installations de distribution de carburant pour aéronefs.

Les redevances autres que celles visées au premier alinéa du présent article seront fixées par la personne qui fournit le service. Les décisions fixant ces redevances ne deviendront applicables à l'égard des usagers et du public, que dix jours après qu'elles auront été portées à la connaissance de ces derniers, soit par notifications individuelles, soit par affichage ou insertion dans un journal d'annonces légales.

Les décisions en cause devront, avant leur mise en application, être communiquées au Ministre chargé de l'aviation civile. Au cas où le tarif des redevances ainsi fixées excéderait la valeur du service rendu, ce tarif serait rectifié d'office et sa fixation donnerait lieu à un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile, du Ministre des Finances, et le cas échéant, si la personne fournissant le service est une collectivité ou un établissement public, du Ministre de tutelle.

Le tarif proposé sera considéré comme agréé si le Ministre chargé de l'aviation civile, n'y a pas fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de la communication qui lui a été faite.

ART. 16. — Les redevances visées à le seul fait de l'usage des ouvrages, ins outillage qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances de l'aéronef, l'exploitant de l'aéronef devra verser au profit de l'autorité responsable de l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu du montant des sommes en litige.

ART. 17. — Sur les aérodromes arrêtés interministériel peuvent prescrire une partie du produit de certaines redevances ci-dessus et qui n'auraient pas déjà été versées, soit versée aux collectivités ou énumérées à l'ART 5 pour être affectée à participation.

ART. 18. — L'octroi d'une concession ouverte à la circulation aérienne peut être pris par le concessionnaire sur conditions qui seront déterminées par le montant d'une participation aux bénéfices de l'autorité concédante.

ART. 19. — Au cas où les ressources de l'aérodrome seraient insuffisantes pour assurer la participation mise à leur charge par l'établissement, ce dernier pourra, à titre excepté des Ministres intéressés, payer les dépenses au moyen de toutes recettes qu'elles soient et notamment, en ce qui concerne les C dans la limite du produit des centaines de patentes.

Ces établissements publics pourront, dans les mêmes conditions la part des dépenses de gestion et d'exploitation leur incombeant si ces établissements ont été créés ou dont ils sont concessionnés.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVISIONNAIRES

ART. 20. — Le présent décret ne fait pas grief à l'autorisation d'occupation antérieurement à la publication. En vertu des dispositions du présent décret, les Ministres dans les formes prévues, le cas échéant, pourront conclure tous avenants ou prononcer toute résiliation comportant transitoire.

ART. 21. — Le présent décret ne fait grief à l'autorisation d'occupation antérieurement à la publication. En vertu des dispositions prévues par la Convention de 1959, relative à la création de l'Agence de la Navigation Aérienne en Afrique et à ses statuts et cahiers des charges annexés aux ART. 14, 15, 16, 17 et 19 sont applicables à l'Agence de la Navigation Aérienne en Afrique.

ART. 22. — Des décrets pris sous le régime de l'aviation civile et du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de l'application du présent

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont réputées nulles.

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel Islamique de Mauritanie*.

Arakhchott, le 21 août 1961.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Transports,
Télécommunications :
M. Sadié Samba DIOM.*

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Le présent décret fixe les conditions d'établissement et de la redevance de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne.

PREMIER MINISTRE,

Par la présente, il est fixé :
N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des

N° 61.155 du 21 août 1961.

TITRE PREMIER

REDEVANCE ET DEFINITION DES AIRES

PREMIER. — Les redevances pour stationnement sont dues dans les conditions fixées au présent décret par l'aéronaute qui stationne sur des surfaces couvertes destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Les surfaces destinées au stationnement sont soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel. Elles peuvent être dotées d'équipements fixes plus ou moins développés. Selon la disposition et les conditions du trafic, elles peuvent être classées en catégories :

Trafic : principalement destinées aux opérations d'atterrissement, d'embarquement et d'avitaillement des avions, généralement situées à proximité immédiate des passagers ou de fret ;

Gare : principalement destinées au stationnement des aéronautes ayant achevé leurs opérations de vol et en attente de celles d'embarquement ;

Entretien : principalement destinées au stationnement des aéronautes soumis à des opérations d'entretien, de préparation.

La redevance due pour le stationnement sur les aires de stationnement d'un aérodrome ou sur l'ensemble des catégories ci-dessus, est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du

TITRE II

AIRES DE TRAFIC

ART. 3. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronaute au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Il est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile, sur proposition de l'exploitant.

Il est fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronaute peut, entre le moment de son atterrissage et de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront en aucun cas la faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par leurs aéronautes des positions de stationnement.

ART. 4. — La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité qu'à l'exploitant d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, etc...

TITRE III

AIRES DE GARAGE

ART. 5. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronaute au décollage, porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

Ce taux est fixé sur chaque aérodrome par une décision de l'exploitant de l'aérodrome suivant la position, l'aménagement et les caractéristiques générales de chaque aire de garage. Il est au plus égal à un maximum fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant peut fixer un délai de franchise durant lequel un aéronaute stationne entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder trois heures. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronaute peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronaute s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à 180 par mois, la souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 %.

TITRE IV

AIRES D'ENTRETIEN

ART. 6. — La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien, est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises à la disposition exclusive des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

TITRE V

REDEVANCE POUR ABRI

ART. 7. — Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage, est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son Certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

Des abonnements pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures égal à cent quatre vingt (180) par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction de taux de la redevance de 50 %.

Des surfaces couvertes peuvent être mises à la disposition des usagers qui en font la demande.

Dans ce cas, les usagers supportent une redevance domaniale.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 8. — Lorsqu'il n'en résulte pas de gêne pour le trafic, certaines parties des aires de trafic ou de garage peuvent, comme les aires d'entretien, être mises à la disposition des usagers qui en font la demande, la redevance d'occupation étant établie comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9. — Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance, et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

ART. 10. — Les aéronefs appartenant à l'Etat effectuant des transports ou du travail aérien rémunérés, acquittent les redevances de stationnement dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 ci-dessus.

Pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés, les redevances de stationnement sont dues dans des conditions et des taux fixés par des conventions conclues entre l'Administration qui exploite lesdits aéronefs et l'exploitant.

ART. 11. — Sont exemptés de redevances de stationnement les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques définies par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile ou pour les besoins de la Défense.

ART. 12. — La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome ou le Ministre chargé de l'aviation civile, la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret, qui ont pour objet exclusif de définir les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne sauraient porter atteinte aux droits et prérogatives que détiennent les autorités responsables des services de la circulation aérienne sur l'aérodrome considéré.

ART. 14. — Le présent décret sera publié dans la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 1961.

*Le Pr
Moktar*

*Le Ministre des T.P., des Transports
des Postes et Télécommunications :*

Amadou Diadié Samba DIOM.

◆◆◆

Décret N° 61.157 réglementant les conditions et de perception des redevances d'utilisation des installations aménagées sur les aéroports pour la réception et des marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59.006 en date du 1^{er} avril 1961 organique relatif aux attributions des

VU le décret N° 61.155 du 21 août 1961.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué ouverts à la circulation aérienne publique de des installations aménagées pour la réception et des marchandises.

TITRE PREMIER

Redevances d'usage des installations réception des passagers.

ART. 2. — La redevance d'usage des installations sur les aéroports pour la réception des passagers pour l'utilisation des ouvrages et locaux devant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

ART. 3. — Les taux de la redevance : conjoint des Ministres des Travaux Publics et proposition de l'autorité responsable des installations.

Sur un même aéroport, la redevance : taux de base différents selon la zone de débarquement et d'embarquement des passagers.

ART. 4. — La redevance est due, dans par le présent décret, pour tout passage d'un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement non exploité à des fins commerciales, conditions et à des taux qui sont fixés et conclues entre l'aéroport et l'autorité qui

ART. 5. — La redevance n'est pas due :

a) Les membres de l'équipage et les passagers sous la mention service ;

b) Les passagers d'un aéronef qui effectuent un vol sur l'aéroport en raison d'incidents atmosphériques défavorables.

gers en transit qui au cours de l'escale, ne passent pas l'enceinte de l'aéroport, qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'intention de changer d'aéronef.

Les réductions sur le montant de la redevance accordées par l'autorité responsable des installations, et sans que lesdites réductions puissent comporter discrimination entre les transporteurs en particulier, indiquent aux passagers que les conditions du transport obligent le port afin d'être hébergés pendant la durée de

La redevance est due par le transporteur qui est tenu à rembourser le montant par le passager. Elle est versée par le transporteur d'après le tarif établi pour chaque aéronef.

TITRE II

d'usage des installations aménagées pour la marchandise.

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises, est fixée par l'autorité responsable des installations des ouvrages et locaux d'usage communément, au déchargement et à toutes opérations des marchandises.

Le montant de cette redevance ne fait pas obstacle aux usagers de redevances correspondant à l'utilisation en entrepôts, à usage banal.

Les taux de la redevance peuvent varier selon les conditions fixées sur proposition de l'autorité responsable par arrêté conjoint des Ministres des T.P.

Sur un aéroport, la redevance peut être fixée à des différents tarifs selon la zone de provenance ou de destination des marchandises.

Des réductions sur le montant de la redevance accordées par l'autorité responsable des installations, et sans que lesdites réductions puissent porter atteinte à l'intérêt des transporteurs.

Le montant de la redevance est en principe proportionnel au poids de la marchandise. Il peut toutefois être fixé au tarif unitaire lorsque la nature de la marchandise le justifie.

La redevance n'est pas due pour les bagages, ni pour les marchandises en transit.

La redevance est due par le transporteur qui est tenu à rembourser le montant par l'expéditeur ou par l'acheteur de la marchandise.

Elle est due par le transporteur d'après le tarif établi pour chaque aéronef.

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 août 1961.

Moktar Ould DADDAH

Premier Ministre : Le Premier Ministre
des Travaux Publics
des Postes et
des Télécommunications
Amadou Diadié Samba DIOM

Arrêté N° 239 MTP/MF portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissement et d'éclairage.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi N° 60-024 du 22 janvier 1960 portant ratification de la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;

VU le décret N° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissement et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes de la République Islamique de Mauritanie ;

VU la résolution III-8 du Conseil d'Administration de l'ASECNA déterminant la partie des redevances qui revient à l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances d'atterrissement et d'éclairage prévues au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 seront perçues à compter du 1^{er} août 1961 pour tout aéronef effectuant un atterrissage ou utilisant les dispositifs d'éclairage sur l'aérodrome de la République Islamique de Mauritanie désigné ci-après : Nouakchott.

ART. 2. — Les entreprises de transport ou de travail aérien sont tenues d'adresser à la fin de chaque trimestre, au représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar chargé de la perception des redevances d'atterrissement et d'éclairage un état de leurs mouvements sur l'aérodrome de Nouakchott.

ART. 3. — Les redevances incombant aux propriétaires d'aéronefs seront perçues sur les aérodromes par un agent désigné par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

ART. 4. — L'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, conformément à la résolution n° III-8 du Conseil d'Administration de cet organisme, restera à la République Islamique de Mauritanie 70 % des redevances d'atterrissement.

ART. 5. — Le Directeur des Finances et le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 10 août 1961.

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports
des Postes et Télécommunications,

Amadou Diadié Samba DIOM.

Par arrêté N° 246 MTP/CAB du 21 août 1961

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome établi sur le territoire du cercle du Trarza situé à Tiguent à 115 km de Rosso sur la route Rosso-Nouakchott, par la Société Africaine des Pétroles dont le siège social est à Dakar et défini par la notice ci-annexée est agréé dans les conditions ci-après:

L'usage de cet aérodrome est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société Africaine des Pétroles.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société Africaine des Pétroles prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cet aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

concernant l'aérodrome situé à Tiguent à 115 km au nord de Rosso établi par la Société Africaine des Pétroles

A) Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire du cercle du Trarza.

Latitude : 17° 16' N

Longitude : 16° 01' W

Altitude : niveau de la mer.

B) Activités auxquelles est destinée la piste.

Transports aériens effectués au bénéfice de la Société Africaine des Pétroles.

C) Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation en saison sèche 48 heures après les pluies ou davantage selon l'état de la piste.

— Utilisation par des avions rentrant dans la catégorie D (piste de classe D) c'est-à-dire n'existant pas deux tonnes appartenant ou affrétés par la Société Africaine des Pétroles.

D) Redevances et taxes.

Pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E) Assurance contractée par l'exploitant de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F) Caractéristiques physiques de la piste.

1^e Infrastructure et dégagement

Nature du sol : banco (argile) non sablonneux.

Orientation magnétique : Est-Ouest.

Longueur : 1.050 mètres.

Largeur : 25 mètres.

Revêtement : sans.

Obstacles : sans.

2^e Balaïsse et signalisation de jour

Balises d'angle, cornières blanches.

3^e Equipements :

Équipe radio-électrique : néant.

4^e Situation géographique relative

Piste située à 500 m à l'est de l'arrondissement de Nouakchott passant dans l'Affou.

Accès routier par ancienne piste.

5^e Météorologie :

La station la plus proche est celle de

Par décision N° 887 MTP/MI du 17 août 1961

ARTICLE PREMIER. — M. Billal René, chef des Travaux publics à Aïkijout est accrédité conformément aux dispositions du paraître de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 (Code de la route), pour faire subir aux camions conduire les véhicules auxquels s'applique

ART. 2. — M. Billal René est accrédité à vérifier l'état des véhicules automobiles en le permis de circulation.

ART. 3. — M. Billal René percevra une rémunération par permis de conduire à compter du jour

Par décision N° 909 MTP/S du 23 août 1961

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Madiagne, docteur en droit (Sénégal) est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'archiviste pour compter du 26 juin 1961, et offre ses services aux Travaux publics à Saint-Louis en remplacement

ART. 2. — M. Diallo Madiagne est classé à la date de la Convention Collective du Bâtiment et (annexe II) et percevra le salaire correspondant de la R.I.M., chapitre 9-1-3.

Par décision N° 922 MTP-S du 29 août 1961

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporteur MTP du 12 juillet 1961.

ART. 2. — M. Labat Jean, conducteur des travaux de 1^{er} échelon, de retour de congé et dès juillet 1961, est mis pour compter de cette date au commandement de cercle de l'Adrar pour assurer le poste de Chef de la Subdivision territoriale des T.P. à ce du titulaire, en congé administratif.

La solde et les accessoires de M. Labat sont à la charge de la République française (F.A.C.).

Billa, contractuel des T.P. précédemment désigné m de la subdivision des T.P. à Atar, est maintenu commandant de cercle de l'Adrar pour servir, sous de la Subdivision des T.P. à Atar, en qualité de aux.

J. Labat est à la charge du budget de la R.I.M.

33 MTP/MI du 30 août 1961.

IER. — M. Sall, dit Penel Lucien, agent technicien publics à Port-Etienne est accrédité à titre éminent aux dispositions du paragraphe 9 du *Annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 M du code de la route*, pour faire subir aux candidats conduire les épreuves permettant d'apprendre à conduire les véhicules auxquels s'applique

Sall, dit Penel Lucien, est accrédité à titré rifier l'état des véhicules automobiles en vue le permis de circulation.

Sall, dit Penel Lucien, percevra une indemnité par permis de conduire à compter du jour de

économie rurale :

8. MER/DP du 5 juillet 1961.

INCEMENT en faveur des préposés et gardes des

verbal en date du 15 juin 1961 de la Commission mixte paritaire du cadre des Eaux et Forêts ;

tableau d'avancement pour l'année 1961 les préposés Eaux et Forêts dont les noms suivent par ordre de

de préposé Première Classe, 1^{er} échelon (Indice 390) :
op. préposé deuxième classe, 3^e échelon

de brigadier en chef de 1^{er} Echelon (Indice 280).

Mouhamedou Moustapha, brigadier 3^e échelon.

de brigadier de 1^{er} échelon (Indice 215) :

o. Sounkalou, Ba Abdoulaye, Yall Amadou, Ely d O. Tar, gardes 3^e échelon.

9. MER/DP du 5 septembre 1961.

R. — Sont promus au point de vue de la solde et préposés et les gardes des Eaux et Forêts dont les ordre de mérite

Au grade de préposé des Eaux et Forêts Première Classe, 1^{er} échelon (Indice 390) :

M. Diop Tar, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au grade de Brigadier en Chef des Eaux et Forêts, 1^{er} échelon (Indice 280) :

M. N'Daw Mouhamedou Moustapha, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au grade de Brigadier des Eaux et Forêts de 1^{er} échelon (Ind. 215) :

MM. N'Dao Sounkalou, pour compter du 18 octobre 1961 ; Ba Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; Yall Amadou pour compter du 17 juillet 1961 ; Ely Mohamed O. Tar, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par Arrêté N° 10.311 MER/DP du 11 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Lamine Ben Hama, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts (indice local 360) nouvellement sorti de l'Ecole Forestière du Banco, est nommé contrôleur de deuxième classe, 1^{er} échelon (Indice 395) pour compter du 1^{er} octobre 1961, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 8, de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret N° 61.079 bis du 28 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits pour l'année 1961 les assesseurs des juridictions d'appel et d'annulation de Droit Musulman nommés par décret n° 60.147 du 3 août 1960.

Décret n° 10.286 fixant les modalités et l'organisation du concours de cadis.

LE PREMIER MINISTRE.

VU la constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.063 CAB/SCM en date du 3 juillet 1959 fixant les attributions du Ministre de la Justice et de la Législation ;

VU le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;

VU la loi N° 61-130 du 1^{er} juillet 1961 fixant le statut général de la Fonction publique ;

VU la loi n° 60-032 du 29 janvier 1960 portant statut des cadis et notamment son article 9.

DÉCRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de cadre stagiaire comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après.

Premier jour.

Epreuve de Droit Musulman de 8 heures à 11 heures (durée: 3 heures).

Deuxième jour :

Epreuve de culture générale de 8 h. à 11 h. (durée: 3 h.).

ART. 2. — L'épreuve de Droit Musulman porte sur le Droit des Personnes.

ART. 3. — Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne générale inférieure à 12.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Les sujets sont choisis par le Ministre de la Justice et de la Législation.

ART. 5. — La Commission de correction est composée de : Président : Le Directeur de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;

Membres : Un représentant du Ministre de la Fonction publique ;

Un conseiller de droit musulman à la Cour Suprême ;

Un cadi.

ART. 6. — Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ART. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 28 août 1961.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre du Plan chargé
de l'intérieur*

BA Mamadou Samba.

Par décret N° 10.308 du 7 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, M. Naudey Jean-Claude, greffier de Première Classe, 1^{er} échelon, est désigné pour assurer provisoirement les fonctions de Président du Tribunal du Travail de Nouakchott.

ART. 2. — M. Naudey prêtera, devant le Tribunal de Première Instance de Nouakchott, le serment prévu à l'article 187 du Code du Travail.

Ministère de l'Education de la Jeunesse

Par décision n° 10.763 MEJ/IA du 1^{er} août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats et candidats suivis classés par l'Ordre de Mérite sont définis au sein du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du S. session de juin 1961.

Mention BIEN :

Moulaye O. Khotob, Mohamed Moustapha Saleck, Melamine El Hady, Bocoum Mohamed.

Mention ASSEZ BIEN :

Sy Adama, Soumaré Silman, Baro Amado, rahmiane O. Boubou, Ely O. Boubout, Sy Mamad Macma Mohamed, Mama Ben Moussa, Diaga Kane Yahya, Abdel Kader O. Ahmet, Sakho Mana O. Sidya, Athié O. Amat Siya, Fall Ahmed.

Mention PASSABLE :

Moulaye O. Boukhreiss, Moustapha O. Ahmed Cheikh Sidia, Diagana Tidiane, Cheikh Brahim O. Ragel, Mohamed Mahmoud O. Beiba, Gine Issaga, Diop Alassane, Kone Seydou, Dia Abdene O. Mbaye, Moulaye O. Dibrell, Ahmed Mamadou, Abderrahmane O. Chouaib, Abderr Faye Alioune dit Mawa, Kébé Mamady Gatta, Tchion Marie France, Diawara Bakary, Bouh Dibé, Sy Ahmet, Dione Bouba, Mohamed Le

Sans mention :

Bouh O. Maloum, Kane Haby, Diouf Badara Salem, Ba N'Diogou, Dia Mamadou, Dia Amadou, Mahiou O. Babana, Idoumou O. Taleb, Dia M'gara Tidiane, Dia Bocar Ainadou, Diakité Moussokoura, Sow Amadou, Barry Elimane Niang Aminata, Abdellahi O. Bécaye.

Par décret N° 10.764 MEJ/IA du 1^{er} août 1961

ARTICLE PREMIER. — Les candidats et candidats suivis classés par l'Ordre de mérite sont définis au sein du Brevet Élémentaire (B.E.), session de juin 1961.

Mention BIEN :

Mme Catherine Paulette née Mercier.

Mention PASSABLE :

Mme Delcroix Jacqueline Marie Anne Al

765 MEJ/IA du 1^{er} août 1961.

— Sont déclarés définitivement admis à l'examen in d'Etudes de l'Institut Pédagogique National du 8 juin 1961, les candidats dont les noms ordre de mérite :

TRES BIEN:

ne.

BIEN:

nou O. Taki, Abdou O. Ouaddah, Camara Diade, dram,

ASSEZ BIEN:

Maïne Ibrahima, Taleb Abderrahmane, Mohamed ana, Sy Yéro Bal, Ahmedou O. Ahmedou, Dieng

ention.

Sidia, Diop Abdoulaye, Sidi O. Boubacar, Isselhou Alioune N'Diaye, Moustapha O. Sidi Baba, Mhd Maïne Seck, Sy Abdoulaye, Baba O. Sidi Abdal-

anté et des Affaires sociales :

108 MS du 30 août 1961.

— M. Mohamed Youya Ould Abass, commis de échelon, indice local 335, précédemment en service du Premier Ministre, est nommé chef de Cabinet inté et des Affaires sociales.

BLIES A TITRE D'INFORMATION

CE SOLENNELLE DU 29 AOUT 1961

lique, solennelle du 29 aout 1961, 17 heures, ne de la Mauritanie, séant au Palais de Justice ymposée de :
ier président, *Président*,
onseiller de Droit moderne de ladite Cour,
une Ould Ittagha Amâr, conseiller de droit musul-
jour, *membres* ;
ziz Kane, Conseiller extraordinaire désigné par
22 juillet 1961 du Président de l'Assemblée Natio-

Autre membre en service extraordinaire :

Séant seul à ce titre, vu l'empêchement de M. Mohamed Ould Cheikh, désigné comme conseiller extraordinaire par décret n° 10.238 du 24 juillet 1961 du Premier Ministre, ledit Mohamed Ould Cheikh étant actuellement absent de la Mauritanie,

En présence de M. Dupuis, *Procureur général*,

Assisté de M^e Lam Aladji Malic, *greffier en chef*,

A rendu l'arrêt ci-après :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 13 de la Constitution du 20 mai 1961 ;

Vu la loi n° 61.129 en date du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République, et le décret n° 10.216 du 13 juillet 1961 convoquant le collège électoral ;

Ensemble les articles 31, 35, 47, et 49 de la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu l'arrêt n° 1 de la Cour Suprême en date du 31 juillet 1961, déclarant régulière la candidature de M^e Moktar Ould Daddah, avocat, à la présidence de la République.

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral dressé ce jour par la Cour de céans ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que M^e Moktar Ould Daddah, seul candidat, a recueilli la totalité des suffrages exprimés par le corps électoral, soit trois cent soixante treize mille neuf cent soixante-deux voix ;

Qu'il réunit donc les conditions exigées par la loi pour être élu ;

Qu'il convient en conséquence de proclamer son élection ;

Par ces motifs :

Proclame M^e Moktar Ould Daddah, Président de la République Islamique de Mauritanie ;

Dit que le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel sur réquisitions du greffier en chef près la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sus-mentionnée du 27 juin 1961 ;

Met les frais à la charge de l'Etat Mauritanien ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême de la Mauritanie, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président, les membres et le greffier en chef.

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

lation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le bénéfice de change est retenu en totalité par re et versé par ses soins en faveur de la Caisse Economique agissant pour le compte du Fonds changes.

on des délais visés au 4° ci-dessus, la banque justification que les marchandises ont été expé-
cette du territoire douanier d'importation (1) :

de change constituée reste acquise à l'importa-
es marchandises expédiées. Les achats à terme
pondants peuvent, en conséquence, être reportés
enue de bénéfice de change.

eut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque
valeur des marchandises expédiées, la constitu-
le change, à terme ou au comptant à son choix,
contrat commercial.

à la profit des créanciers des pays extérieurs

effectués aux échéances fixées sur le titre d'im-
es Changes.

riens à l'expédition des marchandises.

épondant aux acomptes dont le paiement est
ion des marchandises doivent être strictement
s et aux montants fixés par l'Office des Changes

omitants ou postérieurs à l'expédition des mar-

respondant aux paiements autorisés à partir
chandises ne peuvent être effectués ayant que
e ait reçu justification de cette expédition à
territoire douanier d'importation (1).

prévoit un paiement qu'après importation, le
ré à la justification de l'entrée effective des
territoire douanier d'importation (1). Cette justi-
sation par l'importateur à la banque domi-
de contrôle du titre d'importation, impute par

ivent être limités, sans pouvoir excéder l'auto-

ion encore réglé des factures définitives corres-
archandises expédiées;

s définitives ne peuvent encore être produites,
marchandises telle que cette valeur apparaît
ts d'expédition.

ommunes,

réalisés (après dénouement de la couverture
ouverte a été constitué), en devises ou en
crédit d'un compte étranger en francs), selon
t commercial. Ils sont opérés, sauf annotation
Changes sur le titre d'importation en confor-
réglementant les relations financières avec le
andises.

Rapatriements et rétrocessions

itre I, III, du présent avis sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMPORTATIONS FINANCEES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMERICAINE A L'EUROPE EN PROCEDURE B ET F

L'avis n° 344, modifiant l'avis n° 240 publié au Journal Officiel du 10 octobre 1953, portait à six mois la période pour laquelle les importateurs titulaires de licences financiables dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change.

La période maximum pendant laquelle peut être constituée cette couverture de change reste fixée à six mois.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être:

- une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière ;
- un connaissment de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non-résident, non plus qu'un connaissment de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliaire comme justification de l'expédition.

AVIS N° 376 DE L'OFFICE DES CHANGES

complétant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Le titre H de l'Avis n° 366 publié au J.O. du 7 septembre 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est ainsi complété :

TITRE II FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES

2. — Opérations à terme

5° Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération commerciale correspondante, il est mis fin à un contrat d'achat ou de vente de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes lorsque :

- dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 % le cours d'acquisition ;
- dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 % le cours auquel l'exportateur doit acquérir les devises nécessaires au niveling de la position devenue sans objet.

6^e Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'importateur a reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), il peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

7^e Si, la couverture de change, ayant atteint une durée maximum de six mois, prend fin par annulation du contrat de terme ou par rétrocession des devises prélevées dans les conditions indiquées au au 4^e ci-dessus et si le titre d'importation est toujours valable, l'importateur peut constituer une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture.

Les dispositions des paragraphes 3^e, 4^e, 5^e et 6^e ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, à la nouvelle couverture de change qui est ainsi constituée.

2. — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc

1^e L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf décision contraire de l'Office des Changes portée sur le titre d'importation.

Si le paiement n'est admis qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation imputé par le Bureau des Douanes.

2^e Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

3. — Rapatriements et rétrocessions

1^e Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins à la Caisse Centrale de Coopération Économique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2^e Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du créancier étranger.

L'importateur est tenu de verser à la Direction Économique agissant pour le compte des Changes, par l'intermédiaire de la banque, du bénéfice de change réalisé lorsque

TITRE II

REGIME PARTICULIER A CERTAINES CATEGORIES D'

(Il s'agit de matières premières, produits et biens d'équipement.)

Il peut arriver qu'en raison de leur nature soumises à des délais de fabrication et de livraison et donnant lieu à des règlements de change et les transferts correspondants indiqués ci-après.

Les titres d'importation bénéficiant de font une mention de l'Office des Changes bénéficiant des dispositions du titre II de applicable à certaines catégories de marc

1. — Constitution de la couverte

1^e Dès le visa du titre d'importation, à la banque domiciliataire pour la totalité et, bien entendu, dans la limite de cette commercial, la constitution d'une couverte de ce contrat.

2^e Les devises destinées à constituer peuvent être achetées à terme ou au compteur.

3^e Lorsque d'après le contrat commercial et de livraison, excèdent la durée de validité :

a) En ce qui concerne les licences

Si l'importateur bénéficie d'une prolongation permettre l'importation des marchandises dans les délais de fabrication et de livraison fixés être importées pendant la durée de validité, la couverture de change constituée lui reste ou au comptant correspondants peuvent être maintenus, sans retenue du bénéfice de la nouvelle validité de la licence d'importation.

b) En ce qui concerne les certificats

Si l'importateur obtient le visa d'un certificat permettre l'importation des marchandises dans les délais de fabrication et de livraison fixés être importées pendant la durée de validité initial, la couverture de change constituée à terme ou au comptant correspondants peuvent être reportées ou maintenus sans retenue de l'expiration du nouveau certificat d'importation.

4^e Si, à l'expiration, selon le cas, du d'importation (après prorogation éventuelle), dernier certificat d'importation dont a bénéficié les marchandises en cause, la banque domiciliante de l'expédition des marchandises à destination douanier d'importation (1), elle est tenue, pour le compte de l'importateur, à terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

374 DE L'OFFICE DES CHANGES

et à l'exportation, par les voyageurs en provenance des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de banque émises par un Institut d'Emission de la zone franc.

qui abroge et remplace l'avis n° 353 de l'Office objet de faire connaître les tolérances accordées à l'importation et l'exportation, par les voyageurs destinataires des pays extérieurs à la zone franc, et billets de banque émis par un Institut d'Emission hors de la zone franc. Il permet notamment se rendent fréquemment hors de la zone franc certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les billets de banque émis hors de la zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

par les voyageurs résidents de pièces de monnaie émises hors de la zone franc introduits en zone un précédent voyage.

réglementation des changes, les voyageurs ayant le sur un territoire de la zone franc et regagnant voyage effectué hors de la zone franc sont tenus échange fonctionnant à la frontière les devises la zone franc dont ils sont porteurs et dont la réglementation des changes; cette obligation aux devises qui leur ont été délivrées à voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il change à la frontière, les devises doivent être tiré agréé dans les huit jours qui suivent le retour

ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité mais dispensés de céder à leur retour les pièces éts de banque émis hors de la zone franc dont concurrence de la contrevaleur de 500 nouveaux solitaires.

à l'obligation de cession en ce qui concerne les ément libellés en monnaie de pays extérieurs à sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc.) monnaie et les billets de banque émis hors de sommes qui excèdent la contrevaleur de 500 francs métropolitains.

I. — Tolérances accordées

ces pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des s par un Institut d'Emission de la zone franc

pièces de monnaie et des billets de banque de par personne soit à 500 N.F. ou 50.000 francs CFP, soit à la contrevaleur de 500 NF (billets une monnaie autre que le franc).

es pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des hors de la zone franc est autorisée sans limite

es à la disposition des voyageurs résidents en phie ci-dessus, peuvent être réexportées par les isation particulière.

AVIS N° 375 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc.

Il a été décidé d'apporter des assouplissements à la constitution des couvertures de change par les importateurs:

— d'une part, en supprimant les restrictions particulières qui s'appliquaient aux couvertures de change réalisées par un achat de devises au comptant;

— d'autre part, pour les importations de marchandises bénéficiant du régime particulier visé au titre II du présent avis, en autorisant dès le visa du titre d'importation et pour la totalité du montant autorisé, les couvertures de change afférentes à ce titre. Ces couvertures de change pourront être maintenues pendant la durée de fabrication et de livraison des marchandises dans les conditions prévues au titre II précité.

Ces modifications rendent nécessaires une nouvelle définition du régime applicable au règlement financier des importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 344 publié au J.O. du 7 décembre 1959 est abrogé.

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL

1. — Constitution de la couverture de change

1° Après visa du titre d'importation par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliataire, dans la limite de l'autorisation accordée et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° La couverture de change peut être constituée pour une durée maximum de six mois.

4° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 %, le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire, et versé en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Économique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant ayant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliataire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change.

ELECTIONS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU 20 AOUT 1961

**RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES DIVERS COLLÈGES ÉLECTORAUX**

Annexe au Procès-Verbal du 29 août 1961 de la Cour Suprême

NOMS des collèges électoraux	NOMBRE D'ÉLECTEURS		NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppes	NOMBRE des enveloppes trouvées dans les urnes	A DEDUIRE		Suffrages exprimés servant de base au calcul de la majorité	NOM de la circonscription
	1	2	3	4	5	6	7	
<i>Cercles de la Mauritanie</i>								
Adrar	36.400	34.199	26	34.178	3	53	34.148	
Assaba	52.057	49.169	149	49.050	18	178	49.003	
Baie du Lévrier ..	2.858	2.568	5	2.573	6	9	2.563	
Brakna	43.519	41.795	30	41.765	—	125	41.670	
Gorgol	31.939	30.736	14	30.728	3	62	30.677	
Guidimaka	26.058	25.587	25	25.573	—	47	25.551	
Hodh occidental ..	40.243	38.208	6	38.216	8	69	38.145	
Hodh oriental ..	68.449	59.445	92	59.363	6	201	59.248	
Inchiri	7.330	6.992	6	6.986	—	10	6.982	
Tagant	30.870	28.980	16	28.977	—	45	28.948	
Trarza	59.572	57.074	10	57.068	—	51	57.027	
TOTAUX	399.295	374.753	379	374.477	44	850	373.962	